

Comité de sécurité de l'information
(chambres réunies)

DELIBERATION N° 22/029 DU 6 SEPTEMBRE 2022 RELATIVE A LA COMMUNICATION DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL PAR LE SERVICE PUBLIC FEDERAL MOBILITE ET TRANSPORT A L'OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE DANS LE CADRE DE L'EVALUATION DE L'IMPACT DU VERDISSEMENT FISCAL ET SOCIAL DE LA MOBILITE

Vu la loi du 15 août 2012 *relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral*, en particulier l'article 35/1, § 1^{er}, alinéa 3;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *relative à la création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, notamment les articles 97 et 98;

Vu la demande de l'Office national de sécurité sociale ;

Vu le rapport d'auditorat du service public fédéral Stratégie et Appui;

Vu le rapport de monsieur Marc Longoul et monsieur Bart Viaene .

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Par la loi du 25 novembre 2021, le gouvernement fédéral a pris des mesures nouvelles et supplémentaires pour assurer le verdissement fiscal et social de la mobilité.¹ Cette loi contient des mesures dans les domaines suivants:

- la déductibilité des frais de voiture (tant à l'impôt des personnes physiques qu'à l'impôt des sociétés)

Pour les voitures au diesel ou à l'essence achetées avant le 1er juillet 2023, le régime ancien reste applicable. Ce régime s'appliquera également aux voitures achetées entre le 1er juillet 2023 et le 31 décembre 2025. A partir de l'exercice d'imposition 2026, un régime transitoire entrera en vigueur. Il ne prévoira plus de déduction minimale. Le pourcentage maximal

¹ Loi du 25 novembre 2021 *organisant le verdissement fiscal et social de la mobilité*.

déductible diminuera d'année en année. Dès l'EI 2029, les frais de ces voitures ne seront plus déductibles.

Pour les voitures électriques achetées avant le 1er janvier 2027, rien ne changera. Les frais de ces voitures resteront déductibles à 100 % tout au long de leur cycle de vie. Pour les voitures achetées à partir du 1er janvier 2027, la déductibilité sera progressivement réduite pour atteindre 67,5 % en 2031.

- L'investissement dans les bornes de recharge

Pour les entreprises individuelles et sociétés, l'installation de bornes de recharge entre le 1er septembre 2021 et le 31 août 2024 donneront droit à une déduction des frais majorée de 200 % pour les amortissements sur les investissements réalisés en 2021 et 2022, et de 150 % pour les amortissements sur les investissements réalisés en 2023 et 2024. Ces bornes de recharge doivent être accessibles au public. Des tiers doivent également y avoir accès.

Les particuliers qui installent une borne de recharge à leur domicile entre le 1er septembre 2021 et le 31 août 2024 bénéficient, sous certaines conditions, d'une réduction d'impôt unique de 45 % si les dépenses sont effectuées en 2021 et 2022, de 30 % pour les dépenses effectuées en 2023 et de 15 % pour les dépenses effectuées en 2024.

- Le budget mobilité

Le régime ancien du budget mobilité reste en grande partie inchangé. A partir du 1er janvier 2022, une méthode simplifiée de calcul du "total cost of ownership" sera appliquée. Un plancher de 3.000 euros et un plafond de 16.000 euros par an sont fixés. L'employé a plus de choix dans le cadre du deuxième pilier. Davantage d'employés y auront droit.

- La cotisation de solidarité

Pour les voitures à essence et diesel achetées à partir du 1er juillet 2023, la cotisation de solidarité due par les employeurs augmentera fortement. Le facteur de multiplication passera de 2,25 à 5,5 à partir de 2027.

2. La loi susmentionnée du 25 novembre 2021 prévoit explicitement que l'autorité fédérale évalue l'impact du verdissement fiscal et social de la mobilité (article 36). À la demande du ministre compétent, l'Office national de sécurité sociale (ci-après dénommé «ONSS») assurera un *monitoring* afin de fournir de manière trimestrielle les informations suivantes (sur la base des données à partir du 1er janvier 2022):

- nombre de véhicules de société
- nombre de travailleurs bénéficiant d'un véhicule de société
- montant de l'avantage qui est lié au bénéfice d'un véhicule de société
- montant relatif à la cotisation CO2
- renouvellement de véhicules de société
 - nombre de nouveaux véhicules de société
 - pourcentage de renouvellement
- types de véhicules utilisés comme véhicule de société et évolution du verdissement de ces véhicules

- taille, type de motorisation
 - type de carburant, émission de CO2
 - nombre de travailleurs ayant opté pour le 1^{er} pilier dans le cadre du budget mobilité (choix d'un véhicule respectueux de l'environnement ou remplacement d'un véhicule existant par un véhicule moins polluant)
3. Afin de réaliser cette évaluation, l'ONSS demande la communication des données relatives aux véhicules de société concernés qui sont disponibles auprès la Direction pour l'immatriculation des véhicules (DIV) du Service public fédéral Mobilité et Transport.
 4. Les employeurs doivent inclure certaines informations relatives à leurs véhicules de société (y compris la plaque d'immatriculation) dans leurs déclarations DmfA (multifonctionnelles) à l'ONSS. En conséquence, l'ONSS a une vue d'ensemble de tous les véhicules de société individuels déclarés.
 5. Chaque trimestre, l'ONSS demandera les caractéristiques des véhicules de société indiquées dans la déclaration trimestrielle DmfA à la base de données du SPF Mobilité et Transport via le service web VehicleRegister². Les résultats de cette recherche seront traités par la direction des applications spéciales de la direction générale de l'identification et du contrôle de l'ONSS. Le résultat final est un rapport avec des chiffres globalisés par secteur et par taille d'entreprise pour la cellule politique Affaires sociales, le Conseil national du travail (CNT) et le Conseil central de l'économie (CCE). Dans ce rapport global, les véhicules individuels et les employeurs ne peuvent plus être reconnus. Sur la base des chiffres fournis, le gouvernement peut éventuellement adapter la politique relative aux voitures de société.
 6. Sur la base de la plaque d'immatriculation, le SPF Mobilité et Transport fournira les informations suivantes concernant le véhicule en question:
 - identification du véhicule (numéro unique d'identification du véhicule, unificateur, plaque d'immatriculation)
 - immatriculation du véhicule (date de première immatriculation, date de dernière immatriculation, date de suppression, date de validité de l'immatriculation, statut de l'immatriculation)
 - caractéristiques techniques du véhicule (marque, modèle, catégorie de véhicule, nombre de sièges, moteur électronique, carburant, code standard d'émission, code standard d'émission, émission combinée de CO2 NEDC, émissions combinées de CO2 WLTP, émissions combinées de CO2 WLTP)
 7. La communication des données entre le SPF Mobilité et Transports et l'ONSS aura lieu avec l'intervention de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, compte tenu de son rôle d'intégrateur de services dans le secteur de la sécurité sociale conformément à ses missions légales.

² L'ONSS fait appel à son sous-traitant, Smals.

II. TRAITEMENT DE LA DEMANDE

A. RECEVABILITE ET COMPETENCE DU COMITE

8. La communication de données à caractère personnel par des services publics et des institutions publiques de l'autorité fédérale à des institutions de sécurité sociale visées à l'article 2, alinéa 1er, 2°, a), de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale doit faire l'objet d'une délibération préalable des chambres réunies du comité de sécurité de l'information, dans la mesure où les responsables du traitement de l'instance qui communique, de l'instance destinatrice et de la Banque-carrefour de la sécurité sociale ne parviennent pas, en exécution de l'article 20 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, à un accord concernant la communication ou au moins un de ces responsables du traitement demande une délibération et en a informé les autres responsables du traitement. Dans les cas mentionnés, la demande est introduite d'office conjointement par les responsables du traitement concernés.
9. Le Comité de sécurité de l'information note qu'aucun protocole n'a été conclu et que l'une des parties concernées, l'ONSS, a introduit une demande d'autorisation. Le SPF Mobilité et Transports a informé l'auditorat par courrier électronique du 18 juillet 2022 qu'il ne s'oppose pas à la communication de données envisagée, que l'article 36 de la loi du 25 novembre 2021 *relative au verdissement fiscal et social de la mobilité* est selon lui la base de l'admissibilité du traitement et considère que les données envisagées sont proportionnelles compte tenu de la finalité du traitement. Le Comité se considère donc compétent pour traiter la demande.

B. QUANT AU FOND

B.1. RESPONSABILITE

10. Conformément à l'article 5.2 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (règlement général sur la protection des données, ci-après 'RGDP'), la Banque Carrefour des Entreprises du SPF Economie (l'instance qui communique les données) et l'ONSS (l'instance qui reçoit les données) – en tant que responsables du traitement – sont responsables du respect des principes énoncés à l'article 5, paragraphe 1, du RGPD et doivent être en mesure de le démontrer³.

³ Les données à caractère personnel doivent être:

- a) traitées de manière licite, loyale et transparente au regard de la personne concernée (licéité, loyauté, transparence);
- b) collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités; le traitement ultérieur à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques n'est pas considéré, conformément à l'article 89, paragraphe 1, comme incompatible avec les finalités initiales (limitation des finalités);
- c) adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données);
- d) exactes et, si nécessaire, tenues à jour; toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour que les données à caractère personnel qui sont inexactes, eu égard aux finalités pour lesquelles elles sont traitées, soient effacées ou rectifiées sans tarder (exactitude);

11. Le RGPD impose toute une série d'obligations qui incombent aux responsables de traitement. A cet égard, le présent rapport passe en revue les principales obligations qui sont prévues explicitement par le RGPD mais rappelle et insiste à ce stade-ci de son analyse sur celle qui impose à tout responsable du traitement de tenir un registre des activités de traitement conformément et dans le respect des modalités prévues à l'article 30 du RGPD.

B.2. LICEITE

12. Conformément à l'article 5.1 a), du RGPD, les données à caractère personnel doivent être traitées de manière licite. Cela signifie que le traitement envisagé doit être fondé sur l'une des bases de licéité énoncées à l'article 6 du RGPD.
13. Le Comité note que le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou dans l'exercice de l'autorité publique conférée au responsable du traitement (article 6.1 e) du RGPD). L'Office national de sécurité sociale perçoit et gère les cotisations sociales des employeurs et des salariés avec lesquelles il finance les différentes branches de la sécurité sociale, telles que décrites notamment dans la loi du 27 juin 1969 portant révision du décret-loi du 28 décembre 1944 *sur la sécurité sociale des travailleurs*. Le Comité de sécurité de l'information prend note du fait que l'article 36 de la loi du 25 novembre 2021 *relative au verdissement fiscal et social de la mobilité* prévoit explicitement l'évaluation de l'impact du verdissement fiscal et social de la mobilité.
14. Compte tenu de ce qui précède, le Comité de sécurité de l'information considère que la communication envisagée est licite.

B.3. LIMITATION DE FINALITES

15. L'article 5.1 b) du RGPD n'autorise le traitement des données à caractère personnel qu'à des fins spécifiques, explicites et légitimes (principe de limitation des finalités). En outre, les données ne peuvent pas faire l'objet d'un traitement ultérieur incompatible avec ces finalités.
16. La communication de données à caractère personnel est demandée pour évaluer l'impact du verdissement fiscal et social de la mobilité résultant des mesures prises par le biais de la loi susmentionnée du 25 novembre 2021. Le Comité de sécurité de l'information estime que cette finalité est déterminée, explicite et légitime.
17. L'article 5.1 b) du RGPD stipule également que les données à caractère personnel ne peuvent pas faire l'objet d'un traitement ultérieur incompatible avec les finalités initiales. Afin de vérifier qu'une finalité de traitement ultérieur est compatible avec la finalité pour laquelle les données à caractère personnel ont été initialement collectées, le responsable du traitement

-
- e) conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées; les données à caractère personnel peuvent être conservées pour des durées plus longues dans la mesure où elles seront traitées exclusivement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques conformément à l'article 89, paragraphe 1, pour autant que soient mises en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées requises par le présent règlement afin de garantir les droits et libertés de la personne concernée (limitation de la conservation);
- f) traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (intégrité et confidentialité).

devrait, après avoir respecté toutes les règles relatives à la licéité du traitement initial, tenir compte, entre autres: tout lien entre ces finalités et les finalités du traitement ultérieur envisagé; le cadre dans lequel les données ont été collectées; en particulier, les attentes raisonnables des personnes concernées en fonction de leur relation avec le responsable du traitement en ce qui concerne leur utilisation ultérieure; la nature des données à caractère personnel; les conséquences du traitement ultérieur prévu pour les personnes concernées; et des garanties appropriées dans les opérations de traitement ultérieures initiales et prévues.⁴

18. Les données à caractère personnel du SPF Mobilité et Transport ont été initialement collectées dans le cadre des missions légales du SPF Mobilité et Transport relatives à l'immatriculation des véhicules et à l'organisation du registre des véhicules, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 *relatif à l'immatriculation des véhicules*. Compte tenu de la nature des mesures prises par le gouvernement fédéral par le biais de la loi susmentionnée du 25 novembre 2021 qui sont directement liées aux caractéristiques des véhicules utilitaires concernés (et pour lesquelles le registre des véhicules est la source authentique en application de l'arrêté royal susmentionné du 20 juillet 2001) et de l'évaluation de l'impact du verdissement fiscal et social de la mobilité expressément prévue par la loi susmentionnée du 25 novembre 2021, le comité de la sécurité de l'information considère que la finalité du traitement ultérieur est compatible avec la finalité pour laquelle les données à caractère personnel ont été initialement collectées.

B.4. PROPORTIONALITE

B.4.1. MINIMISATION DE TRAITEMENT

19. L'article 5.1 c) du RGPD dispose que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées («minimisation des données»).
20. Le Comité de sécurité de l'information note que la communication des données prévues est limitée aux catégories de données suivantes:
- données d'identification du véhicule: L'ensemble de données prévu est demandé sur la base de la plaque d'immatriculation déjà à la disposition de l'ONNS via la déclaration DmfA introduite par l'employeur en question. Les données d'identification du véhicule sont nécessaires pour relier les données reçues aux données déjà disponibles pour l'ONSS ;
 - détails de l'inscription: ces données sont nécessaires pour contrôler dans quelle mesure la voiture de société est remplacée ;
 - les données techniques: ces données sont nécessaires pour pouvoir cartographier le degré de verdissement des véhicules utilitaires en fonction des caractéristiques techniques du véhicule. Après tout, le modèle, le type de véhicule, la taille du véhicule, le type de moteur, le type de carburant et les émissions de CO2 déterminent l'impact environnemental d'un véhicule utilitaire.

⁴ Considérant 50 du RGDP.

21. Le Comité de sécurité de l'information prend note du fait que les employeurs et les véhicules concernés ne seront en aucune façon identifiés dans les rapports sur l'impact de la fiscalité et du verdissement de la mobilité. Ce ne sont que des résultats généraux tels que décrits au marginal 2 de cette délibération.
22. Le Comité de sécurité de l'information considère donc que les données à caractère personnel décrites sont adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire aux fins pour lesquelles elles sont traitées.

B.4.2. Limitation de conservation

23. En ce qui concerne la durée de conservation, le Comité rappelle que les données à caractère personnel ne devraient plus être stockées sous une forme permettant d'identifier les personnes concernées que ce qui est nécessaire aux fins pour lesquelles les données à caractère personnel sont traitées. Les données à caractère personnel communiquées par le SPF Mobilité et Transport seront conservées par l'ONSS aussi longtemps que cela sera nécessaire à l'évaluation du verdissement fiscal et social de la mobilité. Étant donné que la déclaration DmfA dispose d'un délai de prescription de trois ans dans lequel l'employeur peut modifier la déclaration DmfA, les données sont conservées pendant trois ans après quoi elles sont détruites. Le Comité de sécurité de l'information estime que cette période de conservation est acceptable.

B.5. TRANSPARENCE

24. Conformément à l'article 14 du RGPD, le responsable du traitement est tenu de fournir à la personne concernée certaines informations concernant le traitement des données à caractère personnel non obtenues auprès de la personne concernée. Ces informations ne sont pas nécessaires si la collecte ou la divulgation des données est expressément requise par la législation de l'Union ou de l'État membre applicable au responsable du traitement et que ce droit prévoit des mesures appropriées pour protéger les intérêts légitimes de la personne concernée (article 14.5 du RGPD), comme c'est le cas en l'espèce. À cet égard, il est possible de se référer à l'article 36 de la loi du 25 novembre 2021, qui prévoit explicitement l'évaluation de l'impact du verdissement fiscal et social de la mobilité résultant des mesures prises.
25. Le Comité de sécurité de l'information note que la législation belge prévoit effectivement des mesures appropriées pour protéger les intérêts légitimes de la personne concernée.

B.6. SECURITE

26. Conformément à l'article 5.1 f) RGDP les données à caractère personnel doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées.
27. Conformément à l'article 24 RGDP, compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, le responsable du traitement met en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au règlement.

28. Le Comité de sécurité de l'information prend note du fait que le SPF Mobilité et Transport et l'ONSS disposent chacun d'un délégué à la protection des données.
29. Le Comité de sécurité de l'information fait référence aux directives en matière de protection applicables à toutes les institutions publiques fédérales qui sont reprises dans la Politique fédérale sur la sécurité de l'information (*Federal Information Security Policy*).
30. Le Comité de sécurité de l'information prend acte du fait que l'ONSS est tenue de respecter les normes minimales de sécurité fixées par le Comité général de coordination de la Banque carrefour de la sécurité sociale.
31. Les parties sont tenues à respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et à toute autre règle de protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.
32. Le Comité de sécurité de l'information rappelle que l'article 35 du RGPD impose aux responsables du traitement de procéder à une analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel avant le traitement. Si cette évaluation indique que des mesures supplémentaires doivent être prises, les parties concernées présentent, de leur propre initiative, une demande de modification de la présente délibération. Le cas échéant, la communication de données à caractère personnel n'a lieu que lorsque l'autorisation requise du Comité de l'information a été obtenue. Si l'analyse d'impact sur la protection des données montre qu'il existe un risque résiduel élevé, le demandeur doit soumettre le traitement des données prévu à l'Autorité de la protection des données, conformément à l'article 36.1 du RGPD.

Par ces motifs,

les chambres réunies du Comité de sécurité de l'information

concluent que la communication de données à caractère personnel par le service public fédéral Mobilité et Transport à l'Office national de sécurité sociale dans le cadre de l'évaluation de l'impact du verdissement fiscal et social de la mobilité est autorisée moyennant le respect des mesures de protection de la vie privée qui ont été définies dans cette délibération en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information, en prenant des mesures techniques et/ou organisationnelles appropriées de manière à assurer une sécurité adéquate, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle.

Le Comité de sécurité de l'information indique que les responsables du traitement sont tenus de procéder, conformément à l'article 35 du RGDP, à une évaluation d'impact sur la protection des données. Si cette évaluation montre qu'il y a lieu de prendre des mesures supplémentaires pour protéger les droits et libertés des personnes concernées, les parties sont tenues de soumettre les dispositions relatives au traitement des données modifiées au Comité de sécurité de l'information.

M. LOGNOUL

Président de la chambre autorité fédérale

B. VIAENE

Président de la chambre sécurité sociale et santé

<p>Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles et le siège de la chambre autorité fédérale du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux du SPF BOSA – Boulevard Simon Bolivar 30 – 1000 Bruxelles.</p>
